

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63 000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 09/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VAL'LIMAGNE.COOP

ZI du Pont Panay
03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule

Références : 20250509-RAP-63-0497-Insp-ValLimagne-Cognat-Lyonne
Code AIOT : 0003202309

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement VAL'LIMAGNE.COOP implanté 1 Route de Biozat 03 110 Cognat-Lyonne. L'inspection a été annoncée le 14/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAL'LIMAGNE.COOP
- 1 Route de Biozat 03110 Cognat-Lyonne
- Code AIOT : 0003202309
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VAL'LIMAGNE exploite sur le site de Cognat-Lyonne une installation de stockage de céréales (silos), de produits phytosanitaires et d'engrais.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- NATECH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejet à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 08/04/2019, article 3.2.1. et 3.2.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 08/04/2019, article 4.3.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 08/04/2019, article 8.3.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20 et 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification	Arrêté Préfectoral du 08/04/2019, article 1.6.1.	Sans objet
2	Incident / Accident	Arrêté Préfectoral du 08/04/2019, article 2.5.1.	Sans objet
5	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 08/04/2019, article 7.2.3.	Sans objet
6	Nettoyage des locaux	Arrêté Préfectoral du 08/04/2019, article 8.3.2.2.	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/04/2019, article 8.4.2.	Sans objet
10	Procédures d'intervention	Arrêté Préfectoral du 08/04/2019, article 8.4.3.	Sans objet
11	Dispositif de rétention	Arrêté Préfectoral du 08/04/2019, article 8.6.1. V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site VAL'LIMAGNE de Cognat-Lyonne offre de très bonnes conditions d'exploitation en raison de sa conception récente, notamment pour le pilotage du silo et la maîtrise de son empoussièrement.

Concernant la thématique « risque accidentel », cette visite d'inspection a mis en évidence un

manquement dans le suivi annuel des dispositifs de protection contre la foudre (fiche de constat N°8). Ces dispositifs n'ont pas fait l'objet de contrôle annuel depuis leurs mises en service en juin 2021. Une régularisation rapide est attendue avec la programmation d'une campagne de vérification par un organisme compétent. Ce type de vérification est demandé réglementairement tous les ans.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2019, article 1.6.1.
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Les installations du site VAL'LIMAGNE de Cognat-Lyonne n'ont subi aucune modification depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation (AP du 08/04/2019 ; mise en service en juin 2021). L'exploitant indique en inspection, qu'une réflexion interne est en cours pour évaluer la faisabilité d'augmenter les capacités de stockage d'engrais. Le cas échéant, un porter à connaissance devra être transmis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Incident / Accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2019, article 2.5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. En tout état de cause tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : À ce jour, le site VAL'LIMAGNE de Cognat-Lyonne n'a connu aucun accident. Un seul incident est signalé, à savoir la dégradation de la toiture de l'entrepôt de stockage d'engrais lors de l'épisode de grêle survenu en juin 2022. Peu de produits étaient présents au moment de l'événement orageux. Les produits impactés par la grêle ont été protégés, puis triés, nettoyés et recalibrés. L'exploitant confirme l'absence d'impact sur l'environnement lors de cet incident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejet à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2019, article 3.2.1. et 3.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration de poussières énoncées à l'Article 3.2.2 (40 mg/m³). Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à des installations de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le système de dépoussiérage est aménagé et disposé de manière à permettre les mesures de contrôle de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est régulièrement vérifié.
Constats : Le site VAL'LIMAGNE de Cognat-Lyonne dispose de 2 points de rejet à l'atmosphère intitulés « aspiration centralisée » et « aspiration nettoyeur ». Ces points de rejet sont situés au droit de la tour de manutention à une hauteur supérieure à 20 m. Un traitement avant rejet par filtre à manche est réalisé. Ce dispositif n'a jamais fait l'objet de mesures de contrôle de poussières, au regard de la valeur limite en concentration de poussières (40 mg/m³).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre des éléments techniques permettant de préciser la capacité de filtration des dispositifs actuellement installés (filtre à manche). Énoncer les actions mises en œuvre pour garantir et vérifier le bon état de fonctionnement des dispositifs. En l'absence de justification, faire réaliser une campagne de mesure permettant de vérifier le respect de la valeur limite de concentration de poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2019, article 4.3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de traitement
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, et les eaux de nettoyage des bâtiments et des véhicules sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement, le niveau étant contrôlé au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant fait procéder annuellement à la vidange complète du séparateur d'hydrocarbures avec un hydro-curage des canalisations du réseau pluvial (DN500 et DN400). Ces dernières jouant un rôle dans la capacité de rétention du site. L'exploitant indique ne pas atteindre les 2/3 de la hauteur utile de l'équipement, étant donné le sur-dimensionnement du dispositif et la fréquence annuelle de vidange. La dernière opération de vidange a été réalisée en mai 2024. La prochaine opération est programmée le 21/05/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les bordereaux de suivi de déchets (mai 2024 + à venir mai 2025).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2019, article 7.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance
Prescription contrôlée : Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée, et au minimum tous les 3 ans. Les résultats des mesures réalisées sont transmises au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une mesure des émissions sonores, de jour et de nuit, en novembre 2021 (installation en marche) et en octobre 2022 (installation à l'arrêt).

Le rapport d'analyse, édité le 29/06/2023, a été transmis en réunion d'inspection.

Les niveaux de bruit en limite de propriété, de jour et de nuit, sont conformes aux valeurs limites réglementaires. Les émergences, de jour et de nuit, sont également conformes aux valeurs limites réglementaires.

Il est précisé que le site VAL'LIMAGNE de Cognat-Lyonne est un site relativement récent (mis en service en juin 2021) éloigné des premières habitations (environ 470 m du site).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2019, article 8.3.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Poussières

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Constats :

De part sa conception récente, le site VAL'LIMAGNE de Cognat-Lyonne dispose de conditions favorables pour la maîtrise de l'empoussièrement.

- Les équipements de la tour de manutention sont capotés étanches, les planchers sont constitués de caillebotis et les surfaces horizontales sont réduites pour limiter les dépôts de poussières ;
- Les équipements de nettoyage sont adaptés pour faciliter les interventions (réseau d'aspiration avec des prises de raccordement réparties à chaque niveau).

Les procédures de l'exploitant prévoient plusieurs tournées de nettoyage, à l'échelle d'une cellule de stockage lorsque celle-ci est vidée ou à l'échelle du silo avant et après la période des moissons. Les tournées de surveillance effectuées par l'exploitant peuvent également déclencher une opération ponctuelle de nettoyage.

Le registre de suivi des opérations de nettoyage est informatisé. Il est notamment constaté des tournées de nettoyage au droit des cellules C06 et C08 en date du 01/04/2025.

En visite d'inspection, lors du cheminement sur les différents niveaux de la tour de manutention, puis sur la passerelle sur-cellules, il est constaté une absence de dépôt de poussières. Seuls quelques résidus récents sont visibles.

Hormis la gestion de la poussière, il est constaté la présence de plusieurs fientes d'oiseaux en partie supérieure de la tour de manutention. Une recherche des passages et une pose de grilles semblent nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2019, article 8.3.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum : - appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans les articles R557-7-2 et suivants du code de l'environnement ; - ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport annuel de vérification des installations électriques. Ce rapport fait référence à une vérification menée en janvier 2024 et présente 4 observations mineures.

En réunion d'inspection, l'exploitant précise avoir fait réaliser la campagne annuelle 2025, mais être en attente du rapport de l'organisme. Les observations non traitables en interne sont systématiquement transmises à un prestataire spécialisé avec qui l'exploitant est sous contrat.

En complément, l'exploitant précise faire réaliser annuellement un contrôle par thermographie infrarouge. Les derniers contrôles n'ont relevé aucune anomalie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre le rapport de vérification des installations électriques 2025 dès sa validation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20 et 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de protection et mesure de prévention
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis les documents qu'il dispose en matière de protection contre le risque de foudre. À savoir : - Analyse du risque foudre : Rapport n° : A533218211.1 du 10/04/2020 et - Étude technique foudre : Rapport n° : 11448982-001-1 du 17/04/2020. Les dispositifs de protection identifiés dans l'étude technique foudre ont été installés durant la phase de chantier et mis en service au même titre que l'installation en juin 2021, mais n'ont jamais fait l'objet d'une vérification initiale telle que demandée par la réglementation (« par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation »). De la même manière, les vérifications annuelles, par alternance complète et visuelle, n'ont jamais été réalisées. En réunion d'inspection, l'exploitant reconnaît son manquement et s'engage à faire réaliser dans les meilleurs délais une campagne de vérification complète des dispositifs de protection installés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser, dans les plus brefs délais, une vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre installés sur le site VAL'LIMAGNE de Cognat-Lyonne. Cette vérification devra être menée par un organisme compétent distinct de l'installateur. Transmettre le rapport de vérification dès sa validation et engager, le cas échéant, les actions

correctives adéquates.
Veiller à programmer annuellement les vérifications réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2019, article 8.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, correctement entretenus, maintenus en bon état de marche, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.
Constats : Le site VAL' LIMAGNE de Cognat-Lyonne dispose de 52 extincteurs, de 2 réserves d'eau d'une capacité unitaire de 120 m³ et d'un réseau de colonnes sèches. Un plan général d'implantation et des plans par zone sont présents sur site et disponibles dans le POI du site. L'exploitant dispose d'un contrat de vérification et d'entretien des extincteurs. Le dernier rapport annuel, transmis en préparation de la présente visite d'inspection, fait référence à une vérification menée en janvier 2025. Aucune observation n'est formulée. En complément, l'exploitant précise avoir bénéficié ces dernières années de nombreux échanges avec le SDIS03 dans le cadre d'exercice de manœuvre. Le dernier exercice organisé en date du 05/06/2024 portait sur la capacité du SDIS03 à intervenir en présence d'un dégagement de fumée depuis une case d'ammonitrate.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Procédures d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2019, article 8.4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures d'intervention
Prescription contrôlée : Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : • le plan des installations avec indication ; - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.)

susceptibles d'apparaître ; - les mesures de protection définies à l'Article 8.4.1. ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. • les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; • et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement, et notamment la procédure de vidange des cellules. Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) pour la gestion des situations d'urgence.

La dernière version du document est datée de mars 2021 et est communiquée au SDIS03 conformément à son annexe 11.

Ce document comporte notamment les informations suivantes :

- la localisation des zones à risques ;
- la liste des moyens de lutte contre l'incendie ;
- une présentation des risques par zone avec un rappel des scénarii de l'étude de dangers, leurs conséquences et les moyens à mettre en œuvre ;
- des fiches réflexes, notamment pour les interventions d'exploitation (une fiche par scénario) ;

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2019, article 8.6.1. V

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Le site VAL'LIMAGNE de Cognat-Lyonne dispose d'un bassin de rétention d'un volume de 670 m³ pour le confinement des eaux d'extinction lors d'un événement accidentel.

Les eaux d'extinction sont collectées par le réseau pluvial du site et déviées dans le bassin de rétention suite à la fermeture du point de rejet au milieu naturel (vanne guillotine dite de mise en rétention). Les canalisations du réseau pluvial (DN500 et DN400) participent également à la capacité de rétention du site.

L'exploitant dispose d'une procédure de mise en rétention du site. Celle-ci est testée

annuellement.

En visite d'inspection, le bassin de rétention et la commande manuelle de la vanne de rétention sont vus. Aucune observation n'est formulée.

Type de suites proposées : Sans suite